

A.M. 2020/10/472 – TEMPORAIRE

**ARRETE PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDEMIE CORONAVIRUS**

Le maire de la commune de Montech,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,  
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,  
 Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
 Vu le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,  
 Vu le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,  
 Vu le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales,  
 Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,  
 Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,  
 Vu l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,  
 Vu l'arrêté préfectoral 82-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 et portant prescription de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19,  
 Vu les préconisations du service Jeunesse, Sport et Vie associative de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**Considérant** que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,  
**Considérant** que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,  
**Considérant** que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,  
**Considérant** qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,  
**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,  
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre en compte les directives afin de ralentir la propagation du virus, au vu de la reprise accrue dans le département depuis plusieurs semaines,

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup>:**

L'arrêté municipal 2020/10/466 est modifié comme suit : A compter du 22 octobre 2020, les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Par exception :

- les associations caritatives pourront maintenir leurs activités et notamment la distribution alimentaire, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

Salle Delbosc : ouverte exclusivement les 3-4-5 novembre 2020 entre 08h et 19h, uniquement pour une réunion assise	boulevard Lagal
Salle Laurier : ouverte exclusivement jeudi 29 octobre 2020, entre 20h et 24h, pour le Conseil Municipal.	Place A. Abbal
Espace André Bonnet	20B, avenue A. Bonnet
Aire multi-sports	Chemin Launet
Boule lyonnaise (club-house)	Bd Bergès
Maison des Associations : seule l'école de musique est accessible.	15 place Jean Jaurès
Siège du handball	boulevard Lagal
Local Chasse	Route de Cadars
Complexe sportif Launet : Rugby : Bâtiment modulaire du rugby (Préfabriqué), vestiaires, toilettes, buvettes Tennis : club-house, vestiaire, toilettes, le tennis couvert ne sera accessible que pour les cours dispensés aux mineurs Gymnase : vestiaires, toilettes. <b>Seuls l'aire de jeux, la tribune, le toilette visiteur et le local de stockage matériel sont accessibles à l'enseignement scolaire ; au CLSH et à l'association « Montech Basket Ball », et ce, uniquement pour les cours dispensés aux mineurs</b>	faubourg Launet
Complexe sportif Cadars : 2 vestiaires et la salle (réquisitionnés pour les agents communaux) Tous les autres vestiaires, toilettes et buvette sont interdits.	
Chalet du Tir à l'arc : club-house interdit, accessibilité uniquement au local de stockage du matériel	route de Cadars

Complexe Lafeuillade : accessible uniquement au club d'arts martiaux, sans les vestiaires ni toilettes et, uniquement pour les cours dispensés aux mineurs	faubourg Lafeuillade
Gymnase Vercingétorix : vestiaires, toilettes, buvette. <b>Seuls l'aire de jeux, la tribune, le toilette visiteur et le local de stockage matériel sont accessibles</b> à l'enseignement scolaire et aux associations « Hand-Ball club montéchois » et « Montech tennis de table », et ce, uniquement pour les cours dispensés aux mineurs	Impasse Lacoste
Mairie : salles de réunion (RDC)	Place de la Mairie
Camping : salles petit déjeuner et polyvalente exclusivement accessibles à l'accueil ados et personnels	Chemin de la pierre

**Article 2:** Les protocoles sanitaires spécifiques à chaque discipline et préconisés par le Ministère des sport doivent être maintenus en tous temps.

Chaque Président d'association utilisatrice des bâtiments municipaux est tenu de fournir **sans délai** à Monsieur Le Maire, le nom et les coordonnées téléphoniques d'un référent COVID propre à son association ainsi que le protocole sanitaire relatif à sa discipline.

Chaque Président (e) d'association utilisatrice des bâtiments municipaux **doit impérativement procéder, après chaque utilisation, à la désinfection des douches par dispersion d'un virucide (Norme EN14476), à l'aération des locaux puis doit effectuer un nettoyage plus complet des endroits touchés** (matériel, sièges des tribunes, bancs, poignées de portes, toilettes et blocs sanitaires...)

Cette procédure doit impérativement être inclus dans le temps du créneau attribué à chaque association, afin de ne pas pénaliser les associations suivantes.

Chaque Président est aussi tenu de veiller à **l'affichage des consignes** (obligation de port du masque et gestes barrières) et à **l'organisation matérielle et logistique des sites** (mise à disposition de gel hydro alcoolique, barriérage des sites, vérification du port du masque, mobilisation du personnel nécessaire pour faire respecter les mesures).

Enfin, dans les sites sportifs ouverts au public, le port du masque est obligatoire, même en extérieur, sauf pour la pratique d'activités sportives. Les personnes accueillies doivent avoir une place assise, un siège doit rester vacant entre chaque personne et le regroupement doit rester de 5 personnes maximum. Le public peut éventuellement être installé le long des mains courantes des stades, en respectant la distanciation d'un mètre minimum, sous la responsabilité des organisateurs. Les buvettes, lieux de réception et toutes activités extra-sportives sont interdits.

Le prêt ou la location de matériel communal est impossible à ce jour car la Commune est dans l'incapacité de procéder à la désinfection systématique.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5:** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6:** La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Chef de Centre de la Caserne des Sapeurs Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

Fait à MONTECH, le 22 octobre 2020

Le Maire,

Jacques MOIGNARD

